

ou de ne pas appliquer l'interdiction mentionnée dans cet article; mais le législateur leur enlève le choix que l'art. 42 leur donnait. Ils peuvent ne point user de la faculté de l'art. 123; mais, s'ils en usent, c'est pour tels droits déterminés, savoir: pour les droits indiqués dans les nos 1, 2 et 3 de l'art. 42.

Au contraire, dans les art. 401, 403, 406 et 410, vous trouvez l'application pleine et exacte des dispositions du § 1^{er} de l'art. 42, c'est-à-dire, d'une part, que les tribunaux restent maîtres d'appliquer ou de ne point appliquer les déchéances prononcées par cet article; en second lieu, qu'en se prêtant à les appliquer, ils peuvent, à leur choix, soit les appliquer toutes ensemble ou cumulativement, soit au contraire choisir, parmi les divers paragraphes de l'art. 42, quelles sont les privations qu'il leur paraît convenable d'appliquer à l'espèce. Vous y joindrez encore l'art. 335.

102. Le détail des diverses privations énumérées dans l'art. 42 ne présente guère d'intérêt: ce sont, en général, celles que vous trouvez énumérées dans l'art. 34; seulement les droits dont l'art. 42 permet aux tribunaux de dépouiller, dans certains cas, les condamnés correctionnellement, ces droits sont moins nombreux que ceux détaillés dans l'art. 34.

Ainsi, au nombre des incapacités qu'entraîne la dégradation civique, nous avons signalé celle du droit de faire partie de la garde nationale, de l'armée, celle de tenir école. Au contraire, aucune de ces incapacités, qui sont la conséquence de toute condamnation criminelle, ne se trouve comprise dans l'art. 42; vous y trouvez bien le port d'armes, mais absolument rien de ce qui constitue le reste du § 3 de l'art. 34.

Cependant, il serait faux d'en conclure que jamais une condamnation correctionnelle ne puisse entraîner, contre celui qu'elle atteint, les trois dernières incapacités de l'art. 34; que, par exemple, les condamnations correctionnelles ne soient jamais, pour celui qu'elles ont atteint, une cause d'exclusion du service militaire. A cet égard, le silence du Code pénal doit être suppléé par des lois spéciales. Par exemple, en ce qui touche le service de la garde nationale, la loi du 22 mars 1831 attachait, non pas à toutes les condamnations, mais à certaines condamnations correctionnelles d'une nature grave, l'incapacité de ce service. On ne peut appliquer à cette incapacité aucune des critiques que je présentais sur l'art. 34, parce qu'elle est fondée sur des condamnations dont la nature est telle, que la sûreté publique exige absolument cette exclusion. On conçoit que le condamné pour vol, pour escroquerie; pour attentat aux mœurs, fût exclu du service de la garde nationale: c'est une mesure de sûreté publique.

Les mêmes principes ont dicté, à plus forte raison, la disposition de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, relative au recrutement de l'armée. On conçoit que les condamnés auxquels les tribunaux ont retiré l'exercice des droits de l'art. 42, soient déclarés incapables de prendre place dans les rangs de l'armée.

Enfin, [[différentes lois sur l'enseignement, d'abord celle du 28 juin 1833, puis celle des 15-27 mars 1850, sur l'enseignement secondaire, (art. 26 et 63), celle du 12 juillet 1873, sur l'enseignement supérieur (art. 8), ainsi que la dernière loi sur l'enseignement primaire ont attaché l'incapacité de tenir école et d'enseigner à certaines condamnations]].

La loi du 21 novembre 1872, déclare incapables d'être jurés, non seulement les individus qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, mais ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi, ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, ceux qui ont été condamnés, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, délit d'usure. L'art. 8 de la loi du 31 mai 1850 et l'art. 13 du décret du 2 février 1852 défendent l'inscription sur les listes électorales des individus compris dans les mêmes catégories et condamnés pour les mêmes faits. [[V. à cet égard la loi modificative du 24 janvier 1889]]. On trouve encore des dispositions analogues dans l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale. Il y a lieu de remarquer que ces incapacités sont encourues de plein droit, en vertu des lois qui viennent d'être rappelées, et lors même qu'elles n'ont pas été judiciairement prononcées. Elles ne sont point considérées comme des peines, mais comme des déchéances légalement attachées au fait de telles condamnations.

CHAPITRE III

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

103. Le chapitre III est, comme je l'ai dit, en corrélation étroite avec l'art. 44, c'est-à-dire qu'on y traite des condamnations ou des peines qui sont ou qui peuvent être communes et aux matières criminelles et aux matières correctionnelles. Au premier rang de ces peines, ou, si vous voulez, de ces mesures, figure [[une peine aujourd'hui abolie, mais qui a joué un rôle considérable dans notre système pénal]], la surveillance de la haute police de l'État: c'est [[l'objet]] des articles 44 et 45.

Cette mesure a été pendant longtemps une institution particulière à la loi française. Les Codes des autres nations ont longtemps hésité à se l'approprier. Les objections étaient que le crime semblait complètement expié par l'exécution de la peine, que la surveillance était une deuxième peine imposée au même fait, et qu'elle était surtout une entrave au travail et par conséquent à la bonne conduite du condamné

libéré. [[Ces objections ont enfin triomphé; la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes; mais il faut connaître son histoire: les péripéties mêmes par lesquelles elle a passé sont la preuve de l'importance qui s'attachait à cette peine]].

La surveillance a été soumise par le Code pénal de 1810, par la loi du 28 avril 1832, par le décret du 8 décembre 1851 et enfin par la loi du 23 janvier 1874, à quatre formes différentes, à quatre modes d'exécution entièrement distincts, [[avant d'être abrogée définitivement par la loi du 27 mai 1885]].

Voici le système du Code de 1810: tout arrêt de condamnation à une peine qui avait pour conséquence d'emporter la surveillance de la haute police devait déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle devait s'engager, après la condamnation subie, la caution du condamné; c'est-à-dire que tout condamné à l'une de ces peines pouvait, après avoir subi sa peine, présenter caution de bonne conduite jusqu'à concurrence de la somme indiquée à l'avance par l'arrêt; moyennant cette caution, et sauf l'engagement qu'elle contractait, il recouvrait, après sa peine subie, le plein exercice de sa liberté. Au contraire, faute par lui de fournir ce cautionnement, il restait à la disposition du gouvernement, qui pouvait, non pas le retenir au bagne ou dans une maison de force, mais déterminer impérativement, non seulement les lieux où il lui serait interdit d'aborder, mais précisément un lieu d'où il lui serait interdit de sortir. Dans le cas où le condamné qui ne trouvait pas de caution serait sorti du lieu de résidence à lui indiqué, dans le cas où il aurait rompu son ban, le gouvernement pouvait, sans jugement, le faire détenir pendant cinq années.

Tel était le système des anciens art. 44, 45 et 46. Ce système péchait en bien des points.

D'abord il frappait, de la manière la plus dure, par l'obligation d'une résidence déterminée et indéfinie dans un lieu donné, le condamné qui ne trouvait pas caution, et qui cependant peut-être présentait en lui des garanties morales de bonne conduite.

Il avait de plus l'inconvénient de laisser la société sans protection contre le condamné, souvent beaucoup plus dangereux, qui parvenait à trouver et à donner caution. Il est vrai qu'on avait pourvu à ce dernier inconvénient en déclarant, par un décret de 1812, que le gouvernement était maître d'accepter ou de refuser le cautionnement; que, de sa part, c'était une chose tout à fait facultative; et qu'en conséquence, le condamné, encore bien qu'il offrît le cautionnement déterminé par l'arrêt, pourrait être astreint par le gouvernement, refusant ce cautionnement, à résider dans un lieu donné. Mais il est clair que ce décret, qui remédiait bien à l'inconvénient que je signale, n'y remédiait qu'avec la violation la plus manifeste de la loi qui donnait au condamné le droit d'offrir et de faire accepter le cautionnement déterminé par l'arrêt. Le texte disait en effet que, faute par le condamné d'offrir le cautionnement, il serait mis à la disposition du gouvernement, et astreint à

résider dans le lieu déterminé; d'où il suivait clairement que, s'il trouvait le cautionnement, aucune de ces mesures n'était applicable.

La loi du 28 avril 1832 a aboli ce système et toutes ces dispositions. D'après cette loi, voici en quoi consiste la surveillance; tout peut à cet égard se réduire à trois points: 1° obligation pour le condamné, à l'instant de l'expiration de sa peine, de déclarer à l'avance dans quel lieu il entend se fixer, ce qui évidemment lui laisse, au moins en principe, la faculté de choisir lui-même le lieu de sa future résidence; 2° faculté pour le gouvernement, non pas de lui déterminer le lieu de sa résidence, ce qui serait contraire à la disposition précédente, mais au moins de lui interdire spécialement l'accès de tels ou tels lieux expressément désignés. On comprend le motif de cette interdiction, surtout quand il s'agit d'une condamnation pour crime contre les personnes; il y aurait danger à permettre à certains condamnés, après avoir subi leur peine, d'aller fixer leur résidence dans le lieu où habitent la personne ou les héritiers de la personne qui a été victime du crime. L'esprit de cet article se trouve dans le texte de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, 1° faculté pour le condamné de choisir sa résidence, sauf l'exception qui permet au Gouvernement de lui interdire, par exemple, une ou deux villes, un ou deux départements; 2° obligation pour lui de la déclarer à l'avance; 3° cette résidence une fois fixée par le choix du condamné suivi de sa déclaration, ce choix n'a rien d'immuable, n'a rien d'irrévocable; il reste maître de changer plus tard la résidence qu'il a choisie et déclarée dans l'origine, à charge par lui d'avertir trois jours à l'avance le maire de la commune où il réside, et qu'il veut quitter. Mais ce n'est pas là une autorisation qu'il vient demander, c'est un avis qu'il vient donner, et qui tend à lui faire obtenir pour ce déplacement une feuille de route, qu'on ne peut pas plus lui refuser qu'on ne peut refuser un passeport.

J'ajoute qu'en cas de désobéissance par le condamné libéré à l'une des dispositions précédentes, par exemple, en cas de changement de résidence non précédé de la déclaration exigée par l'article 44, il encourt un emprisonnement que l'article 45 fixe à un *maximum* de cinq ans. Mais cet article, au lieu d'être appliqué d'office et directement par l'administration, comme dans le texte primitif de l'article 45, doit être prononcé, comme toute condamnation correctionnelle, par les tribunaux correctionnels.

104. Ce deuxième système de surveillance a été abrogé par le décret du 8 décembre 1851, qui contenait les dispositions suivantes:

« ART. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera à l'avenir de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. »

« ART. 5. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police,

qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban, pourra être transporté par mesure de sûreté générale dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus. »

Ce troisième système était simple, mais de la plus extrême rigueur : plus de cautionnement comme sous le Code de 1810, plus de faculté de changer de résidence comme sous la loi du 28 avril 1832, mais résidence fixe et obligée, et, en cas d'infraction, pouvoir arbitrairement laissé au Gouvernement d'ordonner la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire. Cette législation, qui a reçu pendant dix-neuf ans son exécution, a été enfin abrogée par un décret du 24 octobre 1870, qui porte, dans son article 1^{er}, abrogation du décret du 8 décembre 1831, et dans son article 2 « que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé. »

La loi du 23 janvier 1874 est venue réaliser la promesse du décret et a établi un quatrième mode de surveillance.

[[Ce nouveau régime se résumait]] en trois points : 1^o faculté pour le Gouvernement d'interdire au condamné, après qu'il a subi sa peine, l'accès et le séjour de certains lieux, qui, dans l'esprit de la loi, doivent se limiter à quelques grands centres de population ; 2^o obligation pour le condamné de désigner à l'avance le lieu où il veut fixer sa résidence ; 3^o faculté pour le condamné de changer de résidence, mais seulement après six mois d'habitation dans le lieu qu'il a choisi, et avertissement donné au maire huit jours avant son départ. Ce n'est pas une autorisation qu'il demande, c'est un avis qu'il donne, pour faciliter la surveillance qui le suit dans l'état de demi-liberté qui lui est fait.

[[D'après la même loi, la surveillance ne pouvait jamais excéder 20 ans, et le jugement de condamnation pouvait en réduire la durée ou même en exempter complètement le condamné dans tous les cas, et, lorsque le jugement ne contenait pas dispense ou réduction, mention devait être faite, à peine de nullité, qu'il en avait été délibéré (art. 46 et 47 révisés). La surveillance s'appliquait aux condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, après l'expiration de leur peine, et aux condamnés à des peines perpétuelles, en cas de commutation ou de remise, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par la décision gracieuse (art. 46 et 47). La sanction de la surveillance était restée la même (art. 45)].

[[Mais cette peine a été abolie par la loi du 27 mai 1885. L'art. 49 de cette loi porte : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 C. P. sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 633 C. instr. crim. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveil-

lance de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants conformément à l'art. 45 C. P. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine »]].

[[On voit donc que le régime organisé par la loi du 23 janvier 1874 subsiste, mais qu'il s'applique désormais à l'interdiction de résidence qui remplace la surveillance de la haute police. L'interdiction de résidence est attachée, comme l'était la surveillance, aux condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, et aux condamnations à des peines perpétuelles, en cas de grâce ou de commutation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision gracieuse (articles 46 et 47 C. P.). Le maximum de l'interdiction de résidence est de 20 ans : le jugement ou l'arrêt de condamnation peut en réduire la durée, ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis (art. 46), et, lorsque le jugement ne contient aucune dispense ou réduction, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (art. 47). — L'interdiction de résidence peut, comme la surveillance, être remise ou réduite par voie de grâce ; elle peut être suspendue par mesure administrative (art. 48, révisé par la loi de 1874). La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction à laquelle il est soumis. En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné est de plein droit soumis à l'interdiction de résidence pendant vingt années (même texte). Enfin, l'interdiction de résidence cesse, comme toutes les incapacités résultant de la condamnation, par la réhabilitation (art. 633 C. instr. crim.). La sanction reste toujours écrite dans l'article 45 C. P. On trouvera dans une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1885 la liste des localités interdites aux libérés]].

DIXIÈME LEÇON.

105. [[La loi du 27 mai 1885, que nous avons étudiée dans une de ses dispositions, celle qui a aboli la surveillance de la haute police, est une loi d'une importance extrême : elle a introduit dans notre système pénal une peine nouvelle qu'elle applique à des récidivistes réputés incorrigibles, la relégation. Les statistiques criminelles révélaient une progression constante dans le nombre des récidives : « Ainsi s'impose, disait l'exposé des motifs, d'une façon décisive, comme une nécessité de préservation sociale et même comme condition d'amendement à venir pour les condamnés non incorrigibles, le remède réclamé avec instance, voici dix années, par les hommes assurément les moins suspects d'emportement et de témérité, les moins partisans des mesures d'exception et des procédés empiriques, c'est-à-dire l'éloignement hors de France des récidivistes et malfaiteurs incurables]].

[[Voyons en quoi consiste la relégation, à qui elle s'applique, par qui et comment elle peut être prononcée]].